

VD_FINDINFO HC / 2016 / 259 vom 8. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___259

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 259 du 8 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 259 del 8 marzo 2016

Regeste

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, PRODUCTION DE CRÉANCE, HÉRITIER, CRÉANCIER
| 581 CC, 583 CC

Erwägungen

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la créance d'Q._____ n'est pas portée à l'inventaire.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), le recourant ayant été dispensé d'avance de frais et l'assistance judiciaire lui ayant été accordée sur ce point.

E. 7.3

L'avocat désigné comme curateur sera indemnisé sur la base de l'art. 3 al. 4 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; RSV 211.255.2), qui prévoit l'application du tarif en usage dans la profession concernée, en l'occurrence celle d'avocat. En outre, à teneur de l'art. 4 al. 1 RCur, les débours et l'indemnité du curateur, de même que les frais de justice, sont à la charge de la personne concernée, en l'occurrence l'enfant mineur héritier. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, ce n'est que si le représenté est indigent que l'Etat assumera l'indemnité due au curateur, notamment. Dans le cas d'espèce, Me Piguet peut prétendre à des honoraires d'avocat au tarif usuel de la profession. L'enfant concerné étant héritier, il sera en principe soumis à l'obligation de rémunérer son curateur professionnel, l'indemnité due à ce dernier étant de fait prélevée sur l'éventuel actif successoral. L'art. 6 TDC prévoit, en matière de procédure sommaire, un montant de dépens compris entre 5'000 et 10'000 fr. pour une cause dont la valeur litigieuse se situe entre 500'001 et 1 million de francs. Toutefois, lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif du représentant professionnel, le juge peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). En l'espèce, on retiendra 10 heures de travail pour l'ensemble de la procédure d'appel, notamment la rédaction d'un recours de 10 pages (y compris page de garde et conclusions), soit, au tarif horaire de 300 francs, une indemnité de 3'000 fr., non soumise à la TVA (art. 3 al. 4 RCur). Cette indemnité sera mise à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que l'inventaire de la succession de feu B.K._____ est rectifié au passif, la créance d'Q._____ d'un

montant de 500'000 fr. (cinq cent mille francs) n'y étant pas inventoriée. III. L'assistance judiciaire est accordée au recourant C.K._____ en ce sens qu'il est définitivement dispensé d'avance de frais. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'intimée Q._____. V. L'intimée Q._____ doit verser au recourant C.K._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 9

mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cyrille Piguet (pour C.K._____), ■ Me Laurent Schuler (pour Q._____), ■ Me Michel Monod, notaire, - Mme D.K._____, - M. V._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.